

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Paris le 9 septembre 1974,

Par M. Gustave HÉON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Pierre Prost, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yves Durand, Marcel Fortier, André Fosset, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, René Monory, Mlle Odette Pagani, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1345, 1423 et in-8° 252.

Sénat : 289 (1974-1975).

Traité et Conventions. — Impôts - République de Singapour.

Mesdames, Messieurs,

La Convention entre la France et Singapour a été signée à Paris le 9 septembre 1974. Elle a pour objet d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus.

Bien que la République de Singapour ne soit pas membre de l'O.C.D.E., le texte de cette convention s'inspire largement de la convention modèle adoptée par le Comité des affaires fiscales de cette organisation. Cependant, le texte qui nous est soumis contient des dispositions particulières qui ont essentiellement pour objet de tenir compte des traits spécifiques du régime fiscal en vigueur dans les deux pays, de la nature des relations économiques entre la France et Singapour ainsi que des conditions d'implantation des entreprises françaises dans ce pays.

Les articles premier et 2 fixent le champ d'application de la Convention. Les articles 3, 4 et 5 définissent les principaux termes et expressions employés dans la Convention et fixent les règles permettant de déterminer l'Etat de résidence d'un contribuable et l'existence d'un établissement stable.

L'article 6 relatif aux revenus immobiliers comporte la règle habituelle selon laquelle ces revenus sont imposés dans l'Etat où sont situés les biens concernés.

Les dispositions des articles 7, 8 et 9 concernent l'imposition des entreprises. Elles sont identiques à celles qui figurent dans la plupart des autres conventions fiscales.

En ce qui concerne les dividendes, l'article 10 pose le principe de l'imposition dans l'Etat de résidence du bénéficiaire mais laisse à l'Etat d'où proviennent les dividendes le droit de prélever un impôt à la source.

Pour les dividendes d'origine française, cet impôt à la source est de 10 % pour les dividendes versés à des actionnaires détenant au moins un dixième du capital de la société française distributrice et de 15 % dans les autres cas. Le remboursement de l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal) est accordé, pour les dividendes de

source française, aux personnes physiques résidentes de Singapour et aux sociétés de Singapour détenant moins de 10 % du capital de la société distributrice. L'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal) n'est remboursé que si le bénéficiaire est imposé à Singapour à raison des dividendes.

S'agissant des dividendes versés par une société singapourienne à des résidents français, il faut d'abord noter que Singapour a un régime d'imposition des sociétés comparable à celui qui existait au Royaume-Uni avant 1965. Ce régime revient à exonérer de l'impôt sur les sociétés les bénéfices distribués aux actionnaires. Il n'y a pas d'imposition spécifique des dividendes et donc pas de retenue à la source au sens où on l'entend en France. Toutefois, le Gouvernement de Singapour s'est réservé la possibilité de créer un impôt de cette nature qui serait alors appliqué dans les conditions et aux taux prévus pour les dividendes de source française.

En ce qui concerne les intérêts, l'article 12 prévoit un partage d'imposition entre l'Etat d'où ils proviennent et l'Etat de résidence du bénéficiaire. L'Etat de la source peut prélever un impôt n'excédant pas 10 %. Mais les intérêts afférents à des prêts d'Etat à Etat sont exonérés de toute retenue à la source. D'autres exonérations sont prévues pour encourager les prêts aux entreprises industrielles.

L'article 15 précise les modalités d'imposition à la fois des revenus provenant d'une activité salariée et de ceux tirés d'une activité libérale. Le droit d'imposer est attribué à l'Etat où sont exercées les activités sous réserve de l'exception classique de la « mission temporaire ». Dans le but de favoriser le développement des relations culturelles entre les deux pays, l'article 17, relatif à l'imposition des revenus des artistes et sportifs, prévoit que ces revenus sont exonérés lorsqu'ils rémunèrent des activités exercées dans un Etat grâce à une aide financière substantielle provenant de fonds publics de l'autre Etat.

L'article 20 règle dans un sens très favorable la situation au regard de l'impôt sur le revenu des étudiants, stagiaires ou boursiers résidents d'un Etat qui séjournent dans l'autre Etat pour poursuivre leurs études, formation ou recherches.

L'article 21 prévoit que les rémunérations reçues par un professeur ou un chercheur résident d'un Etat et séjournant dans l'autre Etat sont exonérées d'impôt dans cet autre Etat pendant deux ans.

L'article 24 précise les méthodes utilisées pour éliminer les doubles impositions. Pour les résidents français, les règles habituelles ont été retenues :

— les revenus provenant de Singapour autres que les dividendes, les intérêts, les redevances, les tantièmes et les revenus des artistes et des sportifs, sont exonérés de l'impôt français lorsqu'ils ont été imposés à Singapour ;

— pour les revenus non exonérés l'impôt payé à Singapour est déduit de l'impôt français perçu sur les revenus en cause, dans la limite de cet impôt. En outre, un mécanisme de « crédits d'un impôt fictif » permet aux résidents français de conserver le bénéfice des exonérations fiscales à but incitatif accordées par Singapour (notamment en vertu d'une loi dite d'encouragement au développement économique).

*
* *

La France n'est actuellement que le onzième partenaire commercial de Singapour. En 1972, nos exportations vers ce pays s'élevaient à 161 millions de francs ; au cours des dernières années, elles ont augmenté moins vite que nos importations en provenance de Singapour. La foire industrielle française organisée à Singapour en mars dernier devrait être suivie d'un développement de nos ventes dans ce pays.

La Convention fiscale franco-singapourienne est la première Convention conclue avec un pays de l'Asie du Sud-Est. Par les nombreuses dispositions favorables qu'elle comporte, elle tend à encourager l'implantation des entreprises françaises dans un Etat qui offre aux investissements étrangers des avantages importants.

Lors de l'examen du projet de loi par votre Commission des Finances, M. Maurice Schumann s'est inquiété de ce que certaines pratiques commerciales d'exportateurs singapouriens aient pour conséquence d'aggraver les difficultés de l'industrie textile française.

*
* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous propose d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de la Convention.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Paris le 9 septembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au Sénat n° 289 (1974-1975).